

Séminaire UDSP des présidents d'amicales
5 octobre 2024
Convention d'occupation des locaux en CIS
Focus assurances

Cette rédaction a été validée par délibération du Bureau du Conseil d'administration :

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le SDIS 44 s'assure pour garantir en dommages aux biens l'ensemble des locaux, objet de la présente convention.

L'Association s'engage à souscrire une assurance dommages aux biens afin de couvrir ses matériels, ainsi qu'une assurance responsabilité civile et professionnelle afin de couvrir l'ensemble des risques nés de ses activités, soit directement, soit via une adhésion au contrat d'assurance spécifique conclu par l'UDSP 44. L'Association produira au SDIS l'attestation annuelle de l'assureur choisi décrivant les risques couverts.

L'Association devra déclarer immédiatement au SDIS tous sinistres survenus dans les locaux occupés.

Le SDIS et son assureur ainsi que l'Association et son assureur renoncent à tous recours les uns envers les autres concernant les locaux mis à disposition.

Si les amicales de SP ne font pas partie des associations qui ont l'obligation légale de souscrire une **assurance responsabilité civile** (*comme les associations sportives par exemple*), il n'en demeure pas moins que c'est nécessaire, dans la mesure où elle sert à indemniser les dommages causés ou subis par les bénévoles, les adhérents et les dirigeants de l'association et peut également garantir les préjudices (dommages) causés à des participants, spectateurs ou usagers de l'association. Par ailleurs, si un membre de l'association blesse un autre membre, la garantie responsabilité civile intervient si le contrat prévoit qu'ils sont considérés comme n'ayant pas de lien entre eux.

C'est ainsi que le SDIS a entendu conditionner l'autorisation d'utiliser les locaux de CIS à la souscription d'une assurance RC.

De la même manière, si seules les association locataires des locaux qu'elles occupent ont l'obligation légale de souscrire une **assurance risques locatifs** pour couvrir les dommages causés aux locaux en cas d'incendie, de dégât des eaux ou d'explosion, il n'en demeure pas moins que c'est nécessaire.

C'est ainsi que le SDIS a entendu conditionner l'autorisation d'utiliser les locaux de CIS à la souscription d'une assurance dommages aux biens.

La renonciation à recours est conditionnée à sa mention dans une convention, afin d'être opposable.

Le marché public d'assurances dommages aux biens du SDIS stipule ainsi que :

- « L'assureur renonce à recours contre toutes personnes [...] morales pour lesquelles l'assuré aurait abandonné ou abandonnerait son droit de recours. Les conventions diverses signées par l'assuré peuvent contenir des renonciations à recours. Les assureurs en prennent note et en acceptent les conséquences. ».

- « L'assureur renonce à recours au profit de [...] toute association disposant des locaux du souscripteur sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer la liste. En l'absence de renonciation à recours formalisée, un recours pourra être exercé contre l'assureur de ces personnes dans la limite des garanties qui seraient accordées. »

12 OCT 130 ANS 2024

ORGANISÉS PAR L'AMICALE DES **SAPEURS-POMPIERS**

TREFFIEUX

DE 10H30 À 02H00
AU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS

ENTRÉE GRATUITE

Ouvert à tous

RESTAURATION RAPIDE ET BUVETTE SUR PLACE TOUTE LA JOURNÉE

AU PROGRAMME

- DÉMONSTRATIONS (manœuvres incendie, secours routier, équipe cynotechnique)
- INITIATION AUX MATÉRIELS INCENDIE (extincteurs, détecteurs de fumée)
- EXPOSITIONS VÉHICULES, MATÉRIELS ET PHOTOS
- INFORMATION SUR LE VOLONTARIAT
- VOITURE TONNEAUX
- 19H00 - REPAS SUR RÉSERVATION AU 06 83 04 65 42 (potée bretonne ou cuisse de poulet farcie + tartelette : 14€)
- 21H00 - BAL POPULAIRE avec l'Orchestre « voulez-vous music »
- 23H00 - FEU D'ARTIFICE

SDIS 44
SAPEURS-POMPIERS DE LOIRE-ATLANTIQUE

Service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique
02 28 09 81 00